

Y.Y
767
DU 25/06/2019

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

5^{ème} CHAMBRE CIVILE

AFFAIRE:

ABOUBACAR DIAKITE
ET AUTRES
(Me N'GUETTA GERARD)

C/

DIAKITE ISMAILA ET
AUTRES

29 OCT 2019

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE



COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE

CINQUIEME CHAMBRE CIVILE

AUDIENCE DU MARDI 25 juin 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Cinquième Chambre Civile séant au palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du mardi vingt et cinq juin deux mil dix neuf à laquelle siégeaient :

Madame GILBERNAIR B. JUDITH Président de Chambre, **PRESIDENT** ;

Monsieur IPOU K JEAN BAPTISTE et **Madame KAMAGATE NINA** Née AMOATTA, Conseillers à la Cour, **Membres** ;

Avec l'assistance de **Maître YAO AFFOUE** **YOLANDE** épouse **DOHOULOU**, Attachée des Greffes et Parquets, **Greffier** ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

Monsieur : ABOUBACAR DIAKITE, né le 24 juillet 1971 à Cocody, Entrepreneur en bâtiment, de nationalité Ivoirienne, domicilié à Abobo;

Monsieur : DIAKITE EL HADJ MOUSSA, né en 1980 à Samatiguila, Commerçant, de nationalité Ivoirienne, domicilié à Abobo;

Monsieur : DIAKITE DRISSA, né le 29 mai 1974 à Cocody, Entrepreneur, de nationalité Ivoirienne, domicilié à France;

Madame : DIAKITE SARAN KABA, née le 28 avril 1983 à Abobo, Institutrice, de nationalité Ivoirienne, domicilié à Tingrela;

APPELANTS ;

Représentés et concluant par la maître N'GUETTA GERARD, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART ;

Et :

1-Monsieur : DIAKITE ISMAILA né le 02 avril 1971 à Abobo Gare, commerçant de nationalité ivoirienne ,14 BP 470 ABIDJAN 14, domicilié à Abobo Gare, Quartier BC ;

2-Mademoiselle : MARIAM DIAKITE née le 13 décembre 1971 à Adjamé, Ménagère de nationalité ivoirienne, 14 BP 470 Abidjan 14, domiciliée à Abobo Gare, Quartier Colatier ;

3-Monsieur : DIAKITE Moustapha né le 04 mai 1966 à ABOBO Baoulé, Sans profession de nationalité ivoirienne ,14 BP 470 Abidjan 14, domicile à ABOBO Baoulé ;

4-Mademoiselle : DIAKITE KARIATA née le 06 juin 1958 à Ahoué S/P d'Anyama, Ménagère de nationalité ivoirienne, 14 BP 470 Abidjan 14, domicilié à Alépé ;

5-Monsieur : DIAKITE EL HADJ N' COM né le 13 février 1988 à ABOBO GARE, Sans profession de nationalité ivoirienne, 14 BP 470 ABIDJAN 14, domicilié à ABOBO GARE, Quartier BC ;

6-Mademoiselle : DIAKITE ABIBA née le 1^{er} septembre 1988 à ABOBO GARE, Elève de nationalité ivoirienne ,14 BP 470 Abidjan 14, domiciliée à ABOBO gare, Quartier BC ;

7-Mademoiselle : DIAKITE ADJA MAIMOUNA née le 27 octobre 1993 à ABOBO GARE, Elève de nationalité ivoirienne, 14 BP 470 Abidjan 14, domiciliée à ABOBO GARE avocatier ;

8-Monsieur : DIAKITE NABINTOU KABA né le 02 mai 2004 à ABOBO GARE, élève de nationalité ivoirienne, représenté par SAVAN2 Kariata, sa mère selon un certificat d'administration légale N°3635 du 26 octobre 2015,14 BP 470 Abidjan 14, domicilié à ABOBO GARE, Quartier BC ;

9-Mademoiselle : DIAKITE NABINTOU Kaba née le 09 mai 2001 à abobo Gare, Elève da nationalité ivoirienne représente par savane kariata, sa mère selon un certificat d'administration légale N°3635 du 26 octobre 2015,14 BP 470 Abidjan 14 ,domicilier à ABOBO Gare, quartier BC ;

10-MONSIEUR : DIAKITE IBRAHIM, né le 19 Aout 1992 à ABOBO Gare, peintre Auto de nationalité ivoirienne ,14 BP 470 ABIDJAN 14, dorniciliée à ABOBO Gare, quartier BC ;

11-Mademoiselle : DIAKITE FERIMA née le 31 MAI 1990 à ABOBO Gare, commerçante de nationalité ivoirienne, 14 BP 470 Abidjan 14, domiciliée à Quangolo ;

12-Monsieur : DIAKITE Souleymane né le 21 juillet 1995 à ABOBO GARE, Elève de nationalité ivoirienne, 14 BP 470 ABIDJAN 14, domiciliée à ABOBO GARE, Quartier BC ;

13-Mademoiselle : DIAKITE kariatou née le 1^{er} janvier 1985 à COCODY, Ménagère de



nationalité ivoirienne, 14 BP 470 ABIDJAN 14, domiciliée à Anyama;

14- Monsieur : DIAKITE El Hadj Amadou, né le 20 décembre 1996 à Abobo Gare, étudiant de nationalité ivoirienne, 14 BP 470 Abidjan 14, domicilié à Abobo Gare quartier BC ;

15 – Mademoiselle : DIAKITE Salimata Kaba, née le 28 octobre 2004 à Abobo Gare, élève de nationalité ivoirienne, représentée par Savané Safiatou, sa mère domiciliée à Abobo Gare, quartier BC ;

16 – Monsieur : DIAKITE Ousmane né en 1980 à Samatiguila, Technicien de nationalité ivoirienne, 14 BP 470 14, domicilié à Abobo Gare, quartier BC ;

17- Mademoiselle : DIAKITE Assetou née le 12 janvier 1976 à Abobo Gare, quartier BC ;

18- Mademoiselle : DIAKITE Fanta née en 1981 à Samatiguila, secrétaire de nationalité ivoirienne, 14 BP 470 Abidjan 14 ; domiciliée à Abobo Gare quartier BC ;

19- Monsieur : DIAKITE Bema né le 07 septembre 1975 à Cocody, maçon de nationalité ivoirienne ; 14 BP 470 Abidjan 14, domicilié à Abobo BC ;

20- Mademoiselle : DIAKITE Mama Kaba née le 02 septembre 1993 à Abobo Gare, étudiante de nationalité ivoirienne, 14 BP 470 Abidjan 14, domiciliée à Abobo Gare quartier BC ;

21- Mademoiselle : DIAKITE Téninkaba née le 12 novembre 1986 à Abobo Gare, caissière de nationalité ivoirienne, 14 BP 470 Abidjan 14, domiciliée à Abobo Gare quartier BC ;

22- Monsieur : DIAKITE Karamoko Kaba né le 03 octobre 1983 à Abobo Gare, Technicien de

nationalité ivoirienne, 14 BP 470 Abidjan 14, domicilié à Abobo quartier BC ;

23- Monsieur : DIAKITE Amadou Lamine né le 20 Février 1981 à ABOBO GARE, chauffeur de nationalité ivoirienne, 14 BP 470 ABIDJAN 14, domicilié à ABOBO GARE Quartier BC ;

24-Madame : DIAKITE HADJA Mariam née le 14 juin 1981 à ADJAME 220 logements, comptable, de nationalité ivoirienne, domiciliée au CANADA ;

25-Maître : ATTIE GBASSE MARC, huissier de justice à Abidjan Yopougon, y demeurant quartier Toits Rouges, tel : 47 25 42 64 ;



INTIMES;

Comparants et concluant en personne ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant en la cause en matière civile, a rendu l'ordonnance civile n°3469 en date du 06 juillet 2018, non enregistré, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 17 septembre 2018, maître N'GUETTA GERARD conseil de monsieur ABOUBACAR DIAKITE ET AUTRES, a déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncé et a, par le même exploit assigné monsieur DIAKITE ISMAILA ET AUTRES, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 02 octobre 2018 pour entendre confirmer ladite ordonnance;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°1421 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après plusieurs renvois a été utilement retenue le 30 avril 2019 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 25 juin 2019, délibéré qui a été vidé ;

Advenue l'audience de ce jour mardi 25 juin 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour

Vu les pièces du dossier;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions et moyens des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant exploit en date du 17 septembre 2018, messieurs Aboubacar DIAKITE, DIAKITE El Hadj Moussa, DIAKITE Drissa et madame DIAKITE Saran Kaba ont relevé appel de l'ordonnance N° 3469 rendue le 06 juillet 2018 par la juridiction présidentielle du Tribunal de première instance d'Abidjan, qui en la cause a statué ainsi qu'il suit :

« Déclarons les consorts DIAKITE recevables en leur action ;

Les y disons bien fondés ;

Constatons l'existence d'une action en partage des biens de la succession de feu Mamadou DIAKITE ;

En attendant la fin de cette procédure, ordonnons la mise sous séquestre de l'ensemble des biens relevant de l'acte de succession ;

Désignons Maître ATTIE Gbassé Marc, Huissier de justice à Abidjan, TEL : 48-99-55-59, administrateur du séquestre ainsi ordonné ;

Disons que les honoraires de l'administrateur seront imputés sur les loyers des immeubles relevant de la succession ;

Laissons les dépens de l'instance à la charge des deux parties, chacune pour moitié » ;



Il ressort des énonciations de l'ordonnance attaquée que par exploit en date du 15 juin 2018, les nommés DIAKITE Ismaïla, Mariam DIAKITE, DIAKITE Moustapha, DIAKITE Kariata, DIAKITE El Hadj N'gom, DIAKITE Abiba, DIAKITE Adja Maïmouna, DIAKITE Mamadou Kaba représenté par sa mère, DIAKITE Nabintou Kaba représentée par sa mère, DIAKITE Ibrahim, DIAKITE Férima, DIAKITE Souleymane, DIAKITE Kariatou, DIAKITE El Hadj Amadou, DIAKITE Salimata Kaba représentée par sa mère, DIAKITE Ousmane, DIAKITE Assétou, DIAKITE Fanta, DIAKITE Béma, DIAKITE Mama Kaba, DIAKITE Ténin Kaba, DIAKITE Karamoko Kaba, DIAKITE Amadou Lamine et DIAKITE Hadja Mariam ont fait servir assignation à messieurs Aboubacar DIAKITE, DIAKITE El Hadj Moussa, et madame DIAKITE Saran Kaba, à l'effet de s'entendre désigner tel administrateur provisoire qu'il plaira au Juge des référés, avec pour mission de gérer les biens relevant de la succession de feu Mamadou DIAKITE ;

Au soutien de leur action, DIAKITE Ismaïla et les 23 autres exposent qu'ils sont tous, avec les défendeurs, héritiers de feu Mamadou DIAKITE, comme l'atteste le jugement d'hérédité N° 1939 du 13 novembre 2015 ;

Ils font savoir qu'ils ont déjà saisi le Tribunal de première instance d'Abidjan d'une action en partage de la succession de leur défunt père ;

Ils sollicitent pour éviter que la succession ne soit vacante, la désignation d'un administrateur pour gérer les biens qui en relèvent ;

Les défendeurs n'ont ni comparu, ni conclu ;

Le Juge des référés a fait droit à cette demande, et a désigné maître ATTIE Gbassé Marc en qualité d'administrateur au motif que la mesure sollicitée ne préjudicie en rien aux droits des uns et des autres et est plutôt de nature à préserver leurs biens successoraux en attendant l'issue de l'action en partage pendante devant le Juge du fond ;

En cause d'appel, messieurs Aboubacar DIAKITE, DIAKITE El Hadj Moussa, DIAKITE Drissa et madame DIAKITE Saran Kaba par le canal de leur conseil, maître N'GUETTA N.J. Gérard, déclarent ne pas s'opposer à la désignation d'un administrateur séquestre aux fins de garantir et préserver leurs droits et intérêts ;

Ils désapprouvent l'administrateur désigné qui est en réalité l'huissier instrumentaire des intimés mis à leur disposition par monsieur DIAKITE Mariadou Lamine, leur oncle, qui tente de s'approprier une partie de leur héritage et qui est à l'origine de la mésentente entre eux ;

Ils estiment qu'un doute subsiste sur l'impartialité dudit administrateur, relativement à l'exécution de sa mission ;

Ils sollicitent en conséquence l'infirmité de l'ordonnance attaquée pour voir désigner un nouvel administrateur ;

En réplique, les intimés soutiennent que la désignation d'un administrateur séquestre relève du Juge et que les huissiers de justice, par leur serment, s'engagent à exercer leur ministère en toute impartialité et probité ; Ils en déduisent que les appelants qui émettent des doutes sur l'impartialité de Maître ATTIE Gbassé Marc doivent en rapporter la preuve et qu'en l'absence d'une telle preuve, il conviendra de confirmer l'ordonnance entreprise ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Les parties ont conclu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

L'appel a été relevé dans les forme et délai légaux ;

Il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND

Sur la désignation de l'administrateur séquestre

Il résulte de l'article 1961 du code civil que la désignation d'un administrateur séquestre relève du pouvoir discrétionnaire du Juge ;

En l'espèce, les appelants ont relevé appel, juste pour voir nommer un nouvel administrateur pour gérer leur succession parce qu'ils émettent des doutes sur la partialité de l'huissier désigné par le premier juge ;

Les intimés s'opposent à cette nouvelle désignation faisant valoir que les appelants ne rapportent pas la preuve de leurs allégations ;

L'analyse des exploits de signification et d'assignation versés au dossier attestent que les intimés sollicitent effectivement les services de maître ATTIE Gbasse Marc, pour la signification de leurs actes ;

Il sied dans ces conditions, même en l'absence de toute preuve de l'impartialité de l'administrateur désigné, pour taire les suspicions et d'éventuelles frictions, de procéder au remplacement de l'huissier nommé par le premier juge;

Il y a lieu de reformer l'ordonnance attaquée sur ce point, et de procéder au remplacement de maître ATTIE Gbasse Marc, en désignant Maître KEITA Yacouba, Huissier de Justice à Abidjan, dont l'Etude est sise à Abobo-Banco, voie express, face à la station OILYBIA, BP 1584 Abidjan 13, téléphone : 05 61 09 65 – 01 36 26 25, pour gérer en bon père de famille, la succession de feu Mamadou DIAKITE, pour le



compte de tous les héritiers jusqu'au terme de la procédure aux fins de partage des biens de ladite succession ;

Sur les dépens

La mesure ordonnée a été sollicitée par les appelants ;
Il convient de mettre les dépens solidairement à leur charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé et en dernier ressort ;

En la forme

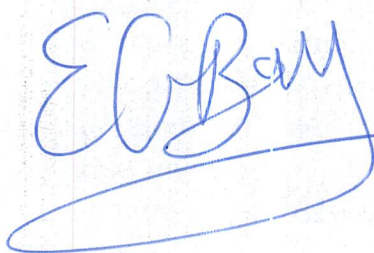
Déclare messieurs Aboubacar DIAKITE, DIAKITE El Hadj Moussa, DIAKITE Drissa et madame DIAKITE Saran Kaba recevables en leur appel relevé de l'ordonnance N°3469 rendue le 06 juillet 2018 par le Juge des référés du Tribunal de première instance d'Abidjan ;

Au fond

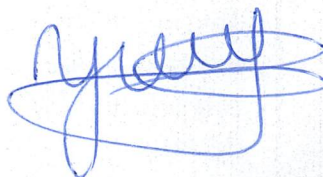
Les y dit bien fondés ;
Réforme l'ordonnance attaquée ;
Désigne en lieu et place de maître ATTIE Gbasse Marc, Maître KEITA Yacouba, Huissier de justice à Abidjan, dont l'Etude est sise à Abobo-Banco, voie express, face à la station OILYBIA, BP 1584 Abidjan 13, tél : 05 61 09 65 – 01 36 26 25, pour la gestion des biens issus de la succession de feu Mamadou DIAKITE, pour le compte de tous les héritiers ;
Confirme l'ordonnance attaquée en ses autres dispositions ;
Met les dépens à la charge des appelants ;

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, (Côte d'Ivoire) les jours, mois et an, que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.



GILBERNAIR B. Judith
Magistrat
Président de Chambre
Cour d'Appel d'Abidjan



Droit 1800
Hors Délai
Reçu la somme de 1800
Quittance n° 0329422 et
Enregistré le 3.1.DEC.2019
Registre Vol. 15 Folio 15 Bord C283 / 2019
Le Conservateur
Le Chef de Bureau du Domaine,
de l'Enregistrement et du Timbre
Le Receveur
DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS
Poste Comptable 3003